

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle du marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique concernant les modifications non substantielles,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 30 septembre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision du Président n°158/2021 du 20 décembre 2022, rendue exécutoire le 22 décembre 2022, attribuant le marché public relatif à « l'étude sur la stratégie GEMAPI sur la Risle Maritime en vue de la restructuration des friches Costil et cartonnerie » au groupement LES MARNEURS, SETEC HYDRATEC, URBANWATER et BIODIVERSITA.

SACHANT que le marché débute à sa notification pour une durée d'exécution de 12 mois soit au plus tard le 23 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le lancement de la phase 3 est conditionné aux résultats d'une autre étude, portée par la ville de Pont Audemer, et dont les résultats ne seront restitués qu'en début d'année 2023 ;

SACHANT que la modification contractuelle n°1 n'entraîne pas de modification du prix du marché ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une modification contractuelle pour proroger la durée d'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2021-0029 de « Etude sur la stratégie GEMAPI sur la Risle Maritime en vue de la restructuration des friches Costil et cartonnerie » conclu avec le groupement LES MARNEURS, SETEC HYDRATEC, URBANWATER et BIODIVERSITA.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant du marché.

Fait à Pont-Audemer, le 23 décembre 2022

Le Président,



Francis COUREL

Acte publié le 10.01.23

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221223-160-AU
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023